



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-206

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-15-001 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0064 Autorisant un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre de médecine du sport du Centre Hospitalier Régional d'Orléans (2 pages)	Page 3
R24-2019-05-09-012 - ARRÊTÉ N°2019-DOS-DM-0033 Modifiant la composition de la commission des ostéopathes (1 page)	Page 6
R24-2019-07-16-001 - ARRETE N°2019-DOS-DM-0046 portant autorisation du protocole de coopération entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle (2 pages)	Page 8

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-15-001

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0064

Autorisant un lieu de recherches impliquant la personne
humaine au Centre de médecine du sport du Centre
Hospitalier Régional d'Orléans

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0064**

**Autorisant un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre de
médecine du sport du Centre Hospitalier Régional d'Orléans**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-13, L. 5311-1 et R. 1121-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients ;

Vu le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article 1121-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DGS/PP1/2016/61 du 1^{er} mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des événements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques

Vu l'instruction n° DGS/PP1/2016/208 du 27 juin 2016 relative à l'organisation des inspections des lieux de recherche autorisés à conduire des recherches biomédicales ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein de son centre de médecine du sport déposé par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans, en date du 25 mars 2019,

Considérant les avis favorables à cette demande délivrée par un pharmacien inspecteur et un conseiller médical de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : un lieu de recherches impliquant la personne humaine est autorisé au Centre de médecine du sport du Centre Hospitalier Régional d'Orléans.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3: La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 15 juillet 2019

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur général adjoint

Signé : Pierre Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-09-012

ARRÊTÉ

N°2019-DOS-DM-0033

Modifiant la composition de la commission des
ostéopathes

**ARRÊTÉ
N°2019-DOS-DM-0033
Modifiant la composition de la commission des ostéopathes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 portant délégation de signature au siège de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-OS-DM-0018 en date du 3 mars 2018 fixant la composition de la commission des ostéopathes.

ARRÊTE

Article 1 : La commission des ostéopathes visée à l'article 11 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie est modifiée de la façon suivante :

- En qualité de médecin : le Docteur Jean-Loup HADJADJ a démissionné le 19 avril 2019.
- En qualité de masseur-kinésithérapeute : Monsieur Pascal RIVIERE remplace Monsieur Charles SCHPIRO qui a démissionné le 15 avril 2019.

Article 2 : Le mandat de Monsieur Pascal RIVIERE prendra fin le 2 mars 2023 lors du renouvellement de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 mai 2019
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-16-001

ARRETE

N°2019-DOS-DM-0046

portant autorisation du protocole de coopération entre
radiologues interventionnels et manipulateurs en
électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en
salle de radiologie interventionnelle

**ARRETE
N°2019-DOS-DM-0046
portant autorisation du protocole de coopération entre radiologues interventionnels et
manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de
radiologie interventionnelle**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis conforme émis par la Haute Autorité de Santé en date du 24 février 2015 relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle ;

Vu l'arrêté n°2015/091-0004 du 1^{er} avril 2015 pris par le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes Côte d'Azur autorisant la mise en œuvre du protocole de coopération entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients en ce qu'il permet de réduire les délais d'attente pour les patients et permet de libérer du temps pour les médecins radiologues ;

ARRETE

Article 1 : Le protocole de coopération entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : En application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération entre radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc-line en salle de radiologie interventionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 16 juillet 2019

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le directeur général adjoint

Signé : Pierre Marie DETOUR